

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 novembre 2013

Projet de loi **modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Art. 127)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 127 Retraite (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants.

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

³ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.

⁴ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.

Art. 168 Disposition transitoire relative à l'âge de la retraite pour l'enseignement primaire (nouveau)

¹ Les pensions complémentaires en cours de versement en faveur des enseignants du primaire à la retraite à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*), sont garanties et payées selon les termes de l'article 127, alinéas 2, 2^e et 3^e phrases, 3, 4 et 5 dans sa teneur du 23 mars 2013. Il en est de même des pensions complémentaires différées en faveur d'enseignants du primaire au bénéfice de prestations du plan d'encouragement à la retraite

anticipée (PLEND) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*).

² Les prestations qui seront versées en vertu dudit article excluent le versement de prestations dues selon la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, et notamment, selon l'article 8A de cette dernière.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 8A Rente-pont - AVS des enseignants du primaire en activité le 31 août 2002 (nouveau)

¹ Le droit à la rente pont-AVS des enseignants du primaire, en activité le 31 août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension majorée de la CIA et qui prennent leur retraite à 62 ans révolus au plus tard est limité au nombre de mois séparant la date de la retraite, mais au plus tôt le 1^{er} du mois suivant le 60^e anniversaire, du 1^{er} du mois suivant le 62^e anniversaire.

² Cet éventuel droit est augmenté d'un mois de rente pont-AVS pour les enseignants qui prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que la limite est augmentée de 2 mois de rente en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, de 3 mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la rente pont-AVS n'excédera ni le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans, ni la limite de 36 mois.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 4 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cet exposé des motifs concerne l'âge légal de retraite des enseignantes et enseignants du primaire dans le contexte marqué par les changements de la loi sur la caisse de prévoyance et de la loi sur la retraite anticipée qui déploient toutes deux leurs effets le 1^{er} janvier 2014.

La LIP fixe actuellement la limite d'âge des enseignantes et enseignants du primaire à 62 ans (art. 127, alinéa 1, lettre a).

1. Historique

C'est dans le contexte d'un âge de retraite fixé à 62 ans pour les enseignants du primaire depuis de nombreuses années que l'Etat de Genève finance, pour deux tiers, par l'intermédiaire de la CIA, une rente majorée destinée à combler le manque à gagner résultant du fait que les enseignants (hommes) ne bénéficient d'aucune rente de l'AVS avant l'âge de 65 ans. Ce système n'était pas appliqué aux enseignantes puisqu'elles bénéficiaient d'une rente de l'AVS dès l'âge de 62 ans jusqu'en 2002.

Dans le cadre du PL 8755, du 6 juin 2002, sur proposition unanime du groupe de travail représentant le DIP et le DF, la SPG et la CIA, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir le système susmentionné pour les enseignants déjà en activité au 31 août 2002 (rente majorée) et d'introduire un système de pont AVS pour les enseignantes et les enseignants qui seraient engagés dès le 1^{er} septembre 2002. En effet, le système préconisé d'une rente complémentaire (pont AVS) à la charge de l'Etat (sans cumul avec le PLEND) permettait de régler immédiatement le problème et s'avérait moins onéreux pour l'Etat qu'une généralisation du système prévu à l'époque pour les seuls enseignants (rente majorée).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 8755 le 1^{er} septembre 2002, ces deux modèles sont appliqués pour les enseignants du primaire qui atteignent la limite d'âge de 62 ans, soit respectivement le modèle de la rente complémentaire (pont AVS) pour les enseignantes et les enseignants engagés dès le 1^{er} septembre 2002 et, d'autre part, la rente CIA majorée pour les enseignants en activité le 31 août 2002.

2. Nouvelle loi sur la caisse de prévoyance

Dès mars 2013, avec l'entrée en vigueur d'une modification de l'article 127, alinéa 2, de la LIP, les enseignantes et enseignants du primaire dont le montant de la prestation de retraite de la caisse de prévoyance est inférieur à 60% du traitement assuré par la nouvelle caisse de prévoyance peuvent demander à rester en fonction pour une année scolaire supplémentaire. Cette demande peut être renouvelée tant que l'objectif de 60% n'est pas atteint, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge de 65 ans. La possibilité est ainsi donnée aux enseignants du primaire de compléter leur prestation de retraite en travaillant au-delà de 62 ans si le taux de 60% n'est pas encore atteint.

Pour mémoire, le nouveau plan de prestations de la CPEG qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 génère plusieurs modifications pour les collaborateurs et collaboratrices actuellement soumis à la CIA et en particulier:

- passage de l'âge pivot de 62 à 64 ans;
- passage de la durée de cotisations pour bénéficier d'un plein taux de couverture de rente de 38 à 40 ans;
- passage du taux de pension pour une durée complète de 75% à 60%;
- réduction de la rente par année de départ à la retraite avant 65 ans (diminution de 5% par an de 64 à 61 ans et de 6% par an de 61 à 58 ans).

Compte tenu des modifications générées par la CPEG, les enseignantes et les enseignants du primaire n'atteindront progressivement pas, à l'âge de 62 ans, la pleine couverture de leur rente CPEG (taux de pleine couverture de 60%).

Par ailleurs, il a été constaté ces dernières années que des enseignantes et enseignants du primaire souhaitaient poursuivre leur activité après 62 ans, invoquant le maintien en raison de leur motivation pour l'enseignement et pour des raisons financières liées à la perte de gain jusqu'à 64 ou 65 ans malgré le paiement d'un pont AVS pour les femmes ou d'une rente majorée pour les hommes.

2.1 Enseignants du primaire en activité le 31 août 2002

En outre, le nouveau plan de prestations de la CPEG apporte une modification spécifique pour les enseignants du primaire qui étaient en activité le 31 août 2002 (près de 200 enseignants en activité en septembre 2013) :

- Dès le 1^{er} janvier 2014, à l'occasion du transfert de la CIA à la CPEG, ces enseignants ne sont plus au bénéfice d'une rente majorée (résultant d'un

traitement assuré majoré) comme dans le système actuel, mais d'une conversion de leur avoir CIA (incluant les cotisations majorées avec la part employeur et la part employé) en mois et années de cotisations supplémentaires dans le nouveau plan de prévoyance. Ils restent donc au bénéfice d'une mesure spécifique, relative au système en place jusqu'en 2013, mais gelée à partir de 2014, et dont l'effet va progressivement s'atténuer.

- Pour remplacer le système de la rente majorée qui était en vigueur à la CIA et qui ne sera pas poursuivi à la CPEG, pour les départs qui prennent effet dès le 1^{er} janvier 2014, l'Etat de Genève versera aux enseignants du primaire qui étaient en activité le 31 août 2002 une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite, mais au plus tôt à 62 ans révolus, et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS. Ce droit à une pension complémentaire est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que le droit s'élève à 2 mois de rente maximale de l'AVS en cas de prise de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, à 3 mois en cas de prise de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la pension complémentaire n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans ni la limite de 36 mois. Il faut relever que les enseignants qui ont quitté l'enseignement en 2013 ne bénéficient pas de cette pension complémentaire.

3. Nouvelle loi sur la retraite anticipée (rente-pont AVS)

Dès le 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la loi 10912 sur la rente-pont AVS (B 5 20), plusieurs modifications entreront en vigueur. Pour pouvoir bénéficier de la rente-pont AVS, il faudra notamment être âgé de 60 ans révolus en cas d'activité sans pénibilité physique reconnue (actuellement 58 ans révolus). Un montant correspondant à la rente maximale AVS pourra être versé 36 fois au maximum en cas d'activité sans pénibilité physique reconnue (actuellement 60 fois).

4. Effet cumulé des deux nouvelles lois

En résumé, dès le 1^{er} janvier 2014, avec l'entrée en vigueur du plan de prestations de la CPEG et de la nouvelle loi sur la rente-pont AVS, la limite d'âge fixée à 62 ans pour les enseignants du primaire n'offrira aucun avantage

comparativement à une limite d'âge fixée à 65 ans. Ces modifications de lois mettront les enseignants du primaire dans la même situation que les enseignants du secondaire qui ont actuellement une limite d'âge fixée à 65 ans dans la LIP (art. 127, al. 1, lettre c).

Au contraire, sans la modification de loi proposée, des enseignants du primaire seront contraints de quitter leur emploi à 62 ans, si le montant de leur prestation de retraite de la CPEG est égal ou supérieur à 60% du traitement assuré, alors qu'ils pourraient choisir de rester en activité et compléter de ce fait leur rente de la CPEG jusqu'à hauteur du plafond de 68% du traitement assuré (art. 17, al. 4, du règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève – RCPEG), comme leurs collègues de l'enseignement secondaire en ont la possibilité.

4.1 Scénarios de départs à la retraite pour les enseignants du primaire dès janvier 2014

La limite d'âge actuelle de 62 ans, avec une rente-pont AVS pouvant être prise dès 60 ans révolus pour un montant maximum correspondant à 36 mois de rente maximale AVS, permet d'envisager différents scénarios de départ à la retraite (cf. tableau annexé pour des exemples de situations concrètes).

a) Départ à la retraite à 60 ans dès 2014

- Les enseignantes du primaire et les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002 bénéficient d'un maximum de 36 mois de rente maximale AVS (cumul successif de la rente-pont AVS, puis de la rente complémentaire d'un montant identique).
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique, à la seule différence qu'il s'agit de la rente-pont AVS pour la totalité de la durée.
- Les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, bénéficient d'un maximum de 24 mois de rente maximale AVS (rente-pont AVS) jusqu'à leurs 62 ans, puisqu'ils ont été mis au bénéfice d'un régime spécifique jusqu'à fin 2013 auprès de la CIA (cf. point 2.1). Par ailleurs, ils ont droit à une pension complémentaire dont le montant est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente (cf. art. 127 al. 4 et 5 LIP dans la teneur entrée en vigueur le 23 mars 2013). Cela signifie concrètement qu'un enseignant né le 20 octobre 1953 et un enseignant né le 15 février 1954, partant à la retraite avec effet au 31 août 2014 auront chacun droit à 1 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS. Si ces mêmes enseignants partaient à la retraite avec effet au 31 août 2015, ils

auraient chacun droit à 2 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la pension complémentaire n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans ni la limite de 36 mois.

- Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique : le droit standard à la rente-pont AVS s'éteint à 62 ans révolus pour les motifs susmentionnés et la rente complémentaire est versée aux conditions susmentionnées.

b) Départ à la retraite à 61 ans dès 2014

- Les enseignantes du primaire et les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002 bénéficient d'un maximum de 36 mois de rente maximale AVS (cumul successif de la rente-pont AVS, puis de la rente complémentaire d'un montant identique).
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique, à la seule différence qu'il s'agit de la rente-pont AVS pour la totalité de la durée.
- Les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, bénéficient d'un maximum de 12 mois de rente maximale AVS (rente-pont AVS) jusqu'à leurs 62 ans, puisqu'ils ont été mis au bénéfice d'un régime spécifique jusqu'à fin 2013 auprès de la CIA (cf. point 2.1). Par ailleurs, ils ont droit à une pension complémentaire dont le montant est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente (cf. art. 127, al. 4 et 5 LIP dans la teneur entrée en vigueur le 23 mars 2013). Cela signifie concrètement qu'un enseignant né le 20 octobre 1952 et un enseignant né le 15 février 1953, partant à la retraite avec effet au 31 août 2014 auront chacun droit à 1 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS. Si ces mêmes enseignants partaient à la retraite avec effet au 31 août 2015, ils auraient chacun droit à 2 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la pension complémentaire n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans ni la limite de 36 mois.
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique : le droit standard à la rente-pont AVS s'éteint à 62 ans révolus pour les motifs susmentionnés et la rente complémentaire est versée aux conditions susmentionnées.

c) Départ à la retraite à 62 ans dès 2014

- Les enseignantes du primaire et les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002 bénéficient d'un maximum de 24 mois pour les femmes et respectivement de 36 mois pour les hommes de rente maximale AVS (rente complémentaire d'un montant identique à la rente-pont AVS).
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique, à la seule différence qu'il s'agit de la rente-pont AVS.
- Les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, ne bénéficient pas de la rente maximale AVS (rente-pont AVS), puisqu'ils ont dépassé l'âge de 62 ans et qu'ils ont été mis au bénéfice d'un régime spécifique jusqu'à fin 2013 auprès de la CIA (cf. point 2.1). Par ailleurs, ils ont droit à une pension complémentaire dont le montant est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente (cf. art. 127 al. 4 et 5 LIP dans la teneur entrée en vigueur le 23 mars 2013). Cela signifie concrètement qu'un enseignant né le 20 octobre 1951 et un enseignant né le 15 février 1952, partant à la retraite avec effet au 31 août 2014 auront chacun droit à 1 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS. Si ces mêmes enseignants partaient à la retraite avec effet au 31 août 2015, ils auraient chacun droit à 2 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la pension complémentaire n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans ni la limite de 36 mois.
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique : le droit standard à la rente-pont AVS s'est éteint à 62 ans révolus pour les motifs susmentionnés et la rente complémentaire est versée aux conditions susmentionnées.

d) Départ à la retraite à 63 ans dès 2014

- Les enseignantes du primaire et les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002 bénéficient d'un maximum de 12 mois pour les femmes et respectivement de 24 mois pour les hommes de rente maximale AVS (rente complémentaire d'un montant identique à la rente-pont AVS).
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique, à la seule différence qu'il s'agit du PLEND.

- Les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, ne bénéficient pas de la rente maximale AVS (rente-pont AVS), puisqu'ils ont dépassé l'âge de 62 ans et qu'ils ont été mis au bénéfice d'un régime spécifique jusqu'à fin 2013 auprès de la CIA (cf. point 2.1). Par ailleurs, ils ont droit à une pension complémentaire dont le montant est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente (cf. art. 127, al. 4 et 5 LIP dans la teneur entrée en vigueur le 23 mars 2013). Cela signifie concrètement qu'un enseignant né le 20 octobre 1950 et un enseignant né le 15 février 1951, partant à la retraite avec effet au 31 août 2014 auront chacun droit à 1 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS. Si ces mêmes enseignants partaient à la retraite avec effet au 31 août 2015, ils auraient chacun droit à 2 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la pension complémentaire n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans ni la limite de 36 mois.
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique : le droit standard à la rente-pont AVS s'est éteint à 62 ans révolus pour les motifs susmentionnés et la rente complémentaire est versée aux conditions susmentionnées.
- e) *Départ à la retraite à 64 ans dès 2014*
 - Les enseignantes du primaire ne remplissent plus les conditions pour la rente complémentaire d'un montant identique à la rente-pont AVS.
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique, elles ne remplissent plus les conditions pour la rente-pont AVS.
- Les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002 bénéficient d'un maximum de 12 mois de rente maximale AVS (rente complémentaire d'un montant identique au PLEND).
 - Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique, à la seule différence qu'il s'agit de la rente-pont AVS.
- Les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, ne bénéficient pas de la rente maximale AVS (rente-pont AVS), puisqu'ils ont dépassé l'âge de 62 ans et qu'ils ont été mis au bénéfice d'un régime spécifique jusqu'à fin 2013 auprès de la CIA (cf. point 2.1). Par ailleurs, ils ont droit à une pension complémentaire dont le montant est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année

subséquente (cf. art. 127, al. 4 et 5 LIP dans la teneur entrée en vigueur le 23 mars 2013). Cela signifie concrètement qu'un enseignant né le 20 octobre 1949 et un enseignant né le 15 février 1950, partant à la retraite avec effet au 31 août 2014 auront chacun droit à 1 mois de rente maximale de l'AVS pour la période les séparant de l'âge AVS. En tout état de cause, le droit à la pension complémentaire n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans ni la limite de 36 mois.

- Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique : le droit standard à la rente-pont AVS s'est éteint à 62 ans révolus pour les motifs susmentionnés et la rente complémentaire est versée aux conditions susmentionnées.

f) Départ à la retraite à 65 ans dès 2014

– Les enseignantes du primaire et les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002 ne remplissent plus les conditions pour la rente complémentaire.

- Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique, le droit standard à la rente-pont AVS s'est éteint à 64 respectivement 65 ans révolus.

– Les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002 ne remplissent plus les conditions pour la pension complémentaire.

- Si la limite d'âge est portée à 65 ans, la situation est identique : le droit standard à la rente-pont AVS s'est éteint à 62 ans révolus et la pension complémentaire s'est éteinte à 65 ans révolus.

5. Clause d'urgence

L'urgence est motivée par la nécessité de déposer ce projet de loi au Grand Conseil pour qu'il puisse être pris en compte pour la clôture de l'exercice 2013.

Cette modification légale engendre sur le plan comptable la dissolution de la provision pour pont AVS et, dans une moindre mesure, une augmentation des coûts liés au PLEND dès l'âge de 62 ans pour les enseignantes du primaire, ainsi que les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002.

6. Conclusions

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a dès lors plus lieu de « forcer » le départ des enseignantes et enseignants du primaire à 62 ans.

Il est par conséquent proposé que les enseignants du primaire se voient légalement bénéficier des mêmes conditions de retraite que les enseignants des autres degrés d'enseignement avec une retraite fixée pour l'ensemble des enseignants à 65 ans, en précisant la situation spécifique des enseignants du primaire (hommes) en activité le 31 août 2002.

Au plan financier, cette modification légale engendrera sur le plan comptable la dissolution de la provision pour pont AVS et, dans une moindre mesure, une augmentation des coûts liés au PLEND dès l'âge de 62 ans pour les enseignantes du primaire et les enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002.

Pour le surplus, voici les modifications proposées :

- l'intitulé de l'article 127 est modifié (remplacement de « limite d'âge » par « retraite ») afin qu'il soit harmonisé avec celui figurant à l'article 25 LPAC concernant la retraite du personnel administratif et technique;
- la mention des directeurs et inspecteurs primaires est supprimée au motif que ces catégories de personnel relèvent du PAT et sont dès lors soumis à la LPAC et non à la LIP;
- il est fait mention des enseignants, sans préciser à quel degré ils appartiennent, ce qui couvre l'ensemble des enseignants du DIP soumis à la LIP (cf. article 7 LIP qui énonce les degrés d'enseignement), à savoir ceux des degrés primaire et secondaires I et II ainsi que ceux du degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

Par ailleurs, une période transitoire est instaurée pour les enseignants à la retraite qui perçoivent actuellement ou percevront de manière différée une pension complémentaire selon l'ancienne teneur de l'article 127, soit les enseignantes ainsi que les enseignants engagés dès le 1^{er} septembre 2002.

Finalement, prenant en compte la situation des enseignants (hommes) en activité le 31 août 2002 (effectif de presque 200 enseignants à l'automne 2013) qui sont au bénéfice d'une pension CIA majorée, financée aux deux tiers par l'employeur, pour combler le manque à gagner résultant du fait que les enseignants ne bénéficient d'aucune rente de l'AVS entre 62 ans et 65 ans, leurs spécificités sont reprises dans la loi sur la rente-pont AVS (loi 10912 – B 5 20), ainsi que les dispositions préalablement mentionnées à l'article 127, alinéa 4, de la LIP.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Tableau illustrant des exemples de situations concrètes, élaboré en collaboration avec l'OPE*

Tableau synoptique

Modification de la loi sur l'instruction publique (LIP) – C 1 10

CE du 6 novembre 2013

Dispositions actuelles	Modifications	
<p>Art. 127^{1130I} Limite d'âge</p> <p>1 La limite d'âge est fixée :</p> <p>a) à 62 ans pour l'enseignement primaire;</p> <p>b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe;</p> <p>c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire.</p> <p>2 Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignantes et enseignants de l'enseignement primaire dont le montant de la prestation de retraite de la caisse de prévoyance est inférieur à 60% du traitement assuré par la caisse de prévoyance peuvent demander à rester en fonction pour une année scolaire supplémentaire. Cette demande peut être renouvelée tant que l'objectif de 60% n'est pas atteint, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge de 65 ans.</p> <p>3 Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite, mais au plus tôt à 62 ans révolus, et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS. Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant a été préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions complémentaires en vertu de la présente loi et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.</p> <p>4 Pour les enseignants du primaire en activité le 31</p>	<p>Art. 127 Retraite (modification de la note, al. 1 et 2, nouvelle teneur, al. 3, 4, 5, abrogés, al. 6 et 7, nouvelle numérotation)</p> <p>1 La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants.</p> <p>2 Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p> <p>3 Abrogé</p> <p>4 Abrogé</p>	<p>Dès le 1^{er} janvier 2014, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la caisse de pension de l'Etat de Genève (LCPEG), puis de la nouvelle loi sur la retraite anticipée (PL 10912A - Rente-pont AVS), la limite d'âge fixée à 62 ans pour les enseignants du primaire dans la loi sur l'instruction publique (art. 127, al. 1 lettre a de la LIP) n'offrira aucun avantage comparativement à une limite d'âge fixée à 65 ans.</p> <p>Au contraire, sans la modification de leur âge de retraite, des enseignants du primaire seront contraints de quitter leur emploi à 62 ans, alors qu'ils pourraient choisir de rester en activité et compléter de ce fait leur rente de prévoyance jusqu'à hauteur du plafond autorisé (art. 17, al. 4 du règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève - RCPEG), comme leurs collègues de l'enseignement secondaire en ont la possibilité.</p> <p>De plus, il a été constaté ces dernières années que des enseignantes et enseignants du primaire souhaitaient poursuivre leur activité après 62 ans, invoquant le maintien de leur motivation pour l'enseignement et pour des raisons financières liées à la perte de gain jusqu'à 64 ou 65 ans, malgré le paiement d'un pont AVS pour les femmes ou d'une rente CIA majorée pour les hommes.</p> <p>Il n'y a dès lors plus lieu de "forcer" le départ des enseignantes et enseignants du primaire à 62 ans.</p> <p>Il est par conséquent proposé que les enseignants du primaire se voient légalement bénéficier des mêmes conditions de retraite que les enseignants des autres degrés d'enseignement avec une retraite fixée pour l'ensemble des enseignants à 65 ans, en précisant la situation spécifique des enseignants (hommes) en activité le 31 août 2002.</p> <p>Pour le surplus, voici les modifications proposées :</p> <p>- le titre de l'article 127 est modifié (remplacement de</p>

Dispositions actuelles	Modifications	
<p>août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension de la CIA majorée, le droit à une pension complémentaire prévu par l'alinéa 3 est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que le droit s'élève à 2 mois de rente maximale de l'AVS en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, à 3 mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le nombre de mois de rente maximale AVS payé à ce titre n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans. En outre, si l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions additionnelles en vertu du présent alinéa et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.</p> <p>⁵ La pension additionnelle est payable mensuellement.</p> <p>⁶ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.</p> <p>⁷ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.</p>	<p>⁵ <i>Abrogé</i></p> <p>⁶ <i>Inchangé</i></p> <p>⁷ <i>Inchangé</i></p> <p>Art. 168 Disposition transitoire relative à l'âge de la retraite pour l'enseignement primaire (nouveau)</p> <p>¹ Les pensions complémentaires en cours de versement en faveur des enseignants du primaire à la retraite à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127</p>	<p>"limite d'âge" par "retraite") afin qu'il soit harmonisé avec celui figurant à l'article 25 LPAC concernant la retraite du personnel administratif et technique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention des directeurs et inspecteurs primaires est supprimée au motif que ces catégories de personnel relèvent du PAT et sont dès lors soumis à la LPAC et non à la LIP; - il est fait mention des enseignants, sans préciser à quel degré ils appartiennent, ce qui couvre l'ensemble des enseignants du DIP soumis à la LIP (cf. article 7 LIP qui énonce les degrés d'enseignement), à savoir ceux des degrés primaire et secondaire I et II ainsi que ceux du degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles. <p>Une période transitoire est instaurée pour les enseignants à la retraite qui perçoivent actuellement ou percevront de manière différée une pension complémentaire selon l'ancienne teneur de l'article 127, soit les enseignants ainsi que les enseignants engagés dès le 1^{er} septembre 2002.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	
	<p>alinéa 1 sont garanties et payées selon les termes de l'article 127 alinéa 2, 2^{ème} et 3^{ème} phrases, alinéas 3, 4 et 5 dans sa teneur du 23 mars 2013. Il en est de même des pensions complémentaires différées en faveur d'enseignants du primaire au bénéfice de prestations du PLEND à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1.</p> <p>2 Les prestations qui seront versées en vertu dudit article excluent le versement de prestations dues selon la nouvelle loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 et notamment, selon le nouvel article 8A de cette dernière.</p> <p>Art. 169 Modification à d'autres lois La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 8A Rente pont-AVS des enseignants du primaire en activité le 31 août 2002 (nouveau)</p> <p>1 Le droit à la rente pont-AVS des enseignants du primaire, en activité le 31 août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension majorée de la CIA et qui prennent leur retraite à 62 ans révolus au plus tard est limité au nombre de mois séparant la date de la retraite, mais au plus tôt le 1^{er} du mois suivant le 60^{ème} anniversaire, du 1^{er} du mois suivant le 62^{ème} anniversaire.</p> <p>2 Cet éventuel droit est augmenté d'un mois de rente pont-AVS pour les enseignants qui prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que la limite est augmentée de 2 mois de rente en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, de 3 mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la rente pont-AVS n'excédera ni le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans, ni la limite de 36 mois.</p>	<p>Finalement, s'agissant des enseignants (hommes) en activité le 31 août 2002 (effectif de presque 200 enseignants à l'automne 2013), il faut rappeler que l'Etat de Genève finance, pour deux tiers, par l'intermédiaire de la CIA, une rente majorée destinée à combler le manque à gagner résultant du fait que les enseignants hommes bénéficient d'aucune rente de l'AVS avant l'âge de 65 ans. Ce système n'était pas appliqué aux enseignantes puisque jusqu'en 2002 elles bénéficiaient d'une rente de l'AVS dès l'âge de 62 ans. Avec l'élévation de l'âge AVS pour les femmes, en lieu et place de la rente CIA majorée, une rente complémentaire (pont AVS) à la charge de l'Etat (sans cumul avec le Plend) a permis de régler immédiatement la situation pour les enseignantes entre la limite d'âge fixée par la LIP et l'âge AVS. Ce système a également été appliqué aux enseignants du primaire engagés dès le 1^{er} septembre 2002.</p> <p>Compte tenu de ces conditions spécifiques, les enseignants (hommes) du primaire en activité le 31 août 2002 peuvent bénéficier d'une rente-pont AVS payée par l'Etat jusqu'à 62 ans révolus, quel que soit l'âge de retraite fixé par la LIP pour les enseignants du primaire.</p> <p>Prenant en compte la situation de ces enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, au bénéfice d'une</p>

Dispositions actuelles	Modifications
	<p data-bbox="106 140 205 574">pension CIA majorée, financée aux deux tiers par l'employeur, leurs spécificités sont reprises dans la loi sur la rente-pont AVS (PL10912A), ainsi que les dispositions les concernant, préalablement mentionnées à l'article 127 alinéa 4 de la LIP.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières:	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.250%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 04/10/2013



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	0
Dépenses générales [31] <small>(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Décomptage collectif public (352) Provision [338] (préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	19'659'108	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	19'659'108	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	-19'659'108	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	1'900'080	0

Remarques :
 Ce projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique a pour conséquence la dissolution de la provision pour la rente complémentaire des enseignants de l'enseignement primaire (point AVS) et une augmentation des coûts liés au Plend dès l'âge de 62 ans pour les enseignants du primaire et les enseignants du primaire engagés dès le 1er septembre 2002.

Signature du responsable financier: *P. Ruffin*
 Date: 04.10.2013

Annexe au PL LIP - Tableau illustrant des exemples de situations concrètes, élaboré en collaboration avec l'OPE, Version du 28.10.2013

Exemples de situations concrètes				Droit "actuel" avec la nouvelle rente-pont-AVS (Plend)				Droit selon le PL LIP soumis				
Date de naissance	Genre	En activité le 31.08.2002	Au bénéfice d'un traitement assuré majoré (rente majorée) durant son affiliation à la CIA jusqu'en 2013	Date de départ à la retraite	Age à la date du départ à la retraite	Nombre de mois de droit à la rente-pont-AVS	Nombre de mois complémentaire de droit à la rente-pont-AVS en vigueur le 23 mars 2013	Nombre de mois de pension complémentaire de droit à la rente-pont-AVS en vigueur le 23 mars 2013	Nombre total de droit	Nombre de mois de droit à la rente-pont-AVS	Nombre de mois de pension complémentaire (art.169 LIP, nouveau)	Nombre total de droit
20.10.1953	H	oui	oui	31.08.2014	60 et 10 mois	14	0	1	15	14	1	15
20.10.1953	H	non	non	31.08.2014	60 et 10 mois	14	22	0	36	36	0	36
20.10.1953	F	oui et non	non	31.08.2014	60 et 10 mois	14	22	0	36	36	0	36
15.02.1954	H	oui	oui	31.08.2014	60 et 6 mois	18	0	1	19	18	1	19
15.02.1954	H	non	non	31.08.2014	60 et 6 mois	18	18	0	36	36	0	36
15.02.1954	F	oui et non	non	31.08.2014	60 et 6 mois	18	18	0	36	36	0	36
20.10.1953	H	oui	oui	31.08.2015	61 et 10 mois	2	0	2	4	2	2	4
20.10.1953	H	non	non	31.08.2015	61 et 10 mois	2	34	0	36	36	0	36
20.10.1953	F	oui et non	non	31.08.2015	61 et 10 mois	2	34	0	26	26	0	26
15.02.1954	H	oui	oui	31.08.2015	61 et 6 mois	6	0	2	8	6	2	8
15.02.1954	H	non	non	31.08.2015	61 et 6 mois	6	30	0	36	36	0	36
15.02.1954	F	oui et non	non	31.08.2015	61 et 6 mois	6	24	0	30	30	0	30
20.10.1953	H	oui	oui	31.08.2016	62 et 10 mois	0	0	3	3	0	3	3
20.10.1953	H	non	non	31.08.2016	62 et 10 mois	0	26	0	26	26	0	26
20.10.1953	F	oui et non	non	31.08.2016	62 et 10 mois	0	14	0	14	14	0	14
15.02.1954	H	oui	oui	31.08.2016	62 et 6 mois	0	0	3	3	0	3	3
15.02.1954	H	non	non	31.08.2016	62 et 6 mois	0	30	0	30	30	0	30
15.02.1954	F	oui et non	non	31.08.2016	62 et 6 mois	0	18	0	18	18	0	18
20.10.1953	H	oui	oui	31.08.2017	63 et 10 mois	0	0	4	4	0	4	4
20.10.1953	H	non	non	31.08.2017	63 et 10 mois	0	14	0	14	14	0	14
20.10.1953	F	oui et non	non	31.08.2017	63 et 10 mois	0	0	2	2	2	0	2
15.02.1954	H	oui	oui	31.08.2017	63 et 6 mois	0	4	4	4	4	4	4
15.02.1954	H	non	non	31.08.2017	63 et 6 mois	0	18	0	18	18	0	18
15.02.1954	F	oui et non	non	31.08.2017	63 et 6 mois	0	6	0	6	6	0	6
20.10.1953	H	oui	oui	31.08.2018	64 et 10 mois	0	0	2	2	0	2	2
20.10.1953	H	non	non	31.08.2018	64 et 10 mois	0	2	0	2	2	0	2
20.10.1953	F	oui et non	non	31.08.2018	64 et 10 mois	0	0	0	0	0	0	0
15.02.1954	H	oui	oui	31.08.2018	64 et 6 mois	0	0	5	5	0	5	5
15.02.1954	H	non	non	31.08.2018	64 et 6 mois	0	6	0	6	6	0	6
15.02.1954	F	oui et non	non	31.08.2018	64 et 6 mois	0	0	0	0	0	0	0
20.10.1953	H	oui	oui	31.08.2019	65 et 10 mois	0	0	0	0	0	0	0
20.10.1953	H	non	non	31.08.2019	65 et 10 mois	0	0	0	0	0	0	0
20.10.1953	F	oui et non	non	31.08.2019	65 et 10 mois	0	0	0	0	0	0	0
15.02.1954	H	oui	oui	31.08.2019	65 et 6 mois	0	0	0	0	0	0	0
15.02.1954	H	non	non	31.08.2019	65 et 6 mois	0	0	0	0	0	0	0
15.02.1954	F	oui et non	non	31.08.2019	65 et 6 mois	0	0	0	0	0	0	0